



Le débat stratégique

Lettre du CIRPES - Centre Interdisciplinaire de Recherches sur la Paix et d'Etudes Stratégiques - N° 77 - novembre 2004

And now, let them say no !

Sommaire

Le choix du oui au projet de Traité constitutionnel par les militants du Parti socialiste n'altère pas l'ensemble des critiques exprimées. Si le texte apporte plus de simplicité, une personnalité juridique à l'Union, quelques améliorations institutionnelles, il demeure, malgré l'intégration de la Charte des droits sociaux, dans la lignée des Traités libéraux qui ont permis de construire l'Union depuis 57. Le rapport de force entre la communautarisation et l'intergouvernementalité y est en faveur de cette dernière.

Cette orientation a été obtenue par le gouvernement britannique et acceptée, plus de gré que de force, par les autres gouvernements des Etats membres. Mais l'opposition entre une ligne euro-atlantique libérale et une ligne plus continentale « d'économie sociale de marché » demeure. Cette opposition naturellement politique et non géographique, se prolonge en politique extérieure à travers l'attitude vis à vis de l'administration Bush II et de ses choix passés et probables. Les prises de position vis à vis de cet acteur deviennent décisives et les mécanismes d'influence dont disposent les Etats-Unis sont déjà actifs, de la part des responsables américains mais aussi à travers les institutions qu'ils dominent et avant tout l'Alliance atlantique. Sa dimension « politique » est sans cesse réaffirmée, son Secrétaire général déclare que le fossé entre l'Europe et les Etats-Unis devait être comblé par les Européens. En matière de configuration de forces militaires, les efforts capacitaires des Etats de l'Union européenne passent d'une capacité relativement autonome de 60.000 hommes en une série de « Battle group » de 1500 hommes, certes plus performants et projetables, mais beaucoup plus utilisables comme forces d'appoint dans des coalitions dominées par Washington, que comme puissance collective de pression préventive ou d'action décisive.

Ces évolutions sont soutenues et voulues par de larges secteurs d'opinions et bon nombre de gouvernements de l'Union. C'est pourquoi l'important, au delà du oui ou du non, est de peser, dans les débats transnationaux qui continueront sur la construction de l'Europe en faveur de son autonomie politique, toujours remise en cause. Et si possible en accord avec ceux qui, aux Etats-Unis même, souhaitent que l'Europe soit un vrai contrepoids aux errements néo-conservateurs.

Dans ce cadre, des « non », britannique ou autre, ne seraient pas malvenus. Ils clarifieraient des positions qui dissimulent trop de clivages politiques fondamentaux. Les innombrables compromis intergouvernementaux censés permettre d'avancer « ensemble » ne suffiront de toute façon plus à faire fonctionner un ensemble politique élargi à 25, puis 27 souverainetés. Ceux qui ont obtenu élargissement sans limites, maintien de l'unanimité dans des domaines majeurs (fiscalité notamment) ou blocage des aménagements futurs ont le droit, en disant « non » de construire l'espace du marché qu'ils souhaitent. Leur position ouvrira des possibilités à ceux qui pensent nécessaire de faire de l'Europe du XXI^e siècle un territoire politique assez cohérent pour s'affirmer face aux autres puissances.

p. 2

- **Real politik contre Théostratégie**

Alain Joxe

p. 3

- **Paul Marie de la Gorce**

Alain Joxe

- **Pour une Méditerranée occidentale**

Nourredine Abdi

p. 4 et 5

- **La protection juridique de l'environnement en temps de guerre**

Frank Kampa

p. 5 et 6

- **La lutte contre la criminalité organisée au sein de l'Union**

Fabien Jakob

p. 7

- **Notes de lecture**

André Brigot

p. 8

- **La recomposition de l'industrie d'armement en Europe est en marche**

- **Ventes d'armes françaises 2004 en hausse**

Jean-Paul Hébert

Moyen-Orient - Realpolitik contre Théostratégie

La nouvelle administration Bush donne des signes alarmants d'extrémisme satisfait. L'alarme doit l'emporter en Europe, pour des raisons de long terme. Le rétablissement d'une politique de paix au Moyen-Orient reste un retournement très difficile, après l'accumulation d'erreurs et de provocations auxquelles le clan de l'extrême droite religieuse a donné sa bénédiction pendant trois ans. Cela exigera de la part de l'Europe, unie ou désunie, et du monde entier, une pression multiforme et un effort diplomatique cohérent et prolongé.

Iraq et Palestine, sont comme des plaies ouvertes ; des souffrances constantes y sont infligées depuis de longues années aux populations civiles ; ce sont des sources évidentes d'un terrorisme de protestation qui rencontre l'appui moral des masses dans tout le monde arabe.

L'irréalisme militaire et l'aventurisme financier du leadership américain, si la tendance Rumsfeld l'emportait sur la tendance Powell, suscitera désormais des réactions de prudence. Parmi les causes du terrorisme futur figure l'action antiterrorisme des Etats-Unis, eux mêmes. La fidélité des *alliés inconditionnels anti-terroristes* (Russie de Poutine, Grande Bretagne de Blair, Italie de Berlusconi) deviendra elle-même une habileté dans la crainte des dérapages américains. Les Etats-nations de type européen, ne renonceront pas à maintenir une raison d'Etat, devant la *déraison d'Empire*.

Iraq : élections sous menace de mort

La *misperception* autistique du monde, après la victoire Républicaine, demeure ascendante. L'équipe Bush ne veut pas percevoir qu'il est ridicule de vouloir l'organisation *d'élections libres sous occupation militaire* au milieu d'une guerre civile permanente. L'aile la plus « militaire » de la nouvelle équipe considère sans doute l'opération de Falluja comme une victoire, augmentant le « capital politique » du Président. Or la guerre urbaine rebondit partout ; le gouvernement de Bagdad n'est présent que dans les zones fortifiées par l'armée américaine. Le report des élections semblait une évidence : elle a été demandée à la fois par les dirigeants religieux sunnites et le « premier ministre » du gouvernement proaméricain.

On a préféré imposer une date factice fin janvier.

Il est vrai que sans élections, l'administration Bush ne peut se retirer *victorieux du Mal*. Pour leur opinion populaire, la victoire de la démocratie est le seul équivalent théologique possible d'une victoire du Bien. Mais sans élections, ils ne peuvent pas non plus être victorieux en termes de *Realpolitik*. Une version même corrompue de la démocratie a toujours exigé un retour au calme permettant une forme de survie routinière qu'on appellera la paix et qui rallie au moins les classes moyennes.

Lors de la réunion de Brighton avec les responsables du Parti Travailleiste le 13 novembre, Tony Blair présentait des remarques critiques : « *L'action militaire restera futile, à moins que nous nous consacrons à la question des conditions dans lesquelles le terrorisme se nourrit et aux causes pour lesquelles il prolifère* ¹ ».

La croisade contre le Mal en Iraq avait commencé comme une attaque américaine contre la tyrannie de Saddam. Définition qui aurait permis un retrait glorieux après mission accomplie. Elle est devenue une opération militaire de reconquête impériale d'un pays décolonisé depuis 1945. Le modèle Iraq s'appuie sur le modèle Israël-Palestine, et réciproquement.

Palestine

Les tactiques utilisées autant que les buts stratégiques y provoquent le désir de vengeance et de libération. L'utilisation de la force extrême ne peut rien contre le désir de libération : il l'augmente.

Des signes ambigus d'un changement possible à l'égard des Palestiniens, soi-disant facilité par la mort d'Arafat, ont certes marqué les quelques déclarations du Président réélu ². Tony Blair manifeste par un large sourire son approbation des énoncés alambiqués du Président Bush, lors de leur conférence de presse commune du 12 novembre : *Je crois que nous avons une grande chance d'établir un Etat palestinien et que j'ai l'intention d'utiliser les quatre prochaines années... pour dépenser le capital des Etats-Unis... sur un tel Etat*. Son succès électoral lui confère un *capital* de liberté d'action lui permettant des

changements de politique.

Cependant, sous la seule pression américaine, si aucune intervention sérieuse de l'Europe ne poussait à la paix, la politique sharonienne pourrait se poursuivre, en plus modérée, avec l'alliance des travaillistes, en refoulant comme « positions extrêmes », les propositions modérées issues de la phase antérieure de négociation. La poursuite de la résistance, au niveau de la jeunesse, avec ou sans Arafat serait inévitable. Israël gagnerait une prolongation du temps de guerre et un nouveau décompte de morts par actions terroristes et contre-terroristes.

Souhaiter la division perpétuelle d'un mouvement de libération c'est souhaiter l'impossibilité de construction d'un Etat et donc la prime permanente aux guerriers des deux côtés. On assistera à la conservation d'un projet aussi archaïque que celui prévu pour l'Iraq : un sionisme colonial, passé, de la culture agraire pionnière héroïque des kibboutzim, au militarisme policier voulu par des promoteurs immobiliers des colonies et la fortification du Mur. Ce programme produirait de la violence incessante et Israël serait transformé en cobaye dans un polygone d'essai pour guerres futures, planifiées par le Pentagone électronique, rêvant d'un réseau moderne d'oppression globalisée. Israël deviendrait une double enclave américaine ; une petite enclave religieuse associée à une enclave militaire professionnelle spécialisée dans la répression de la violence urbaine dans le monde entier, comme c'est déjà le cas de nombre de ses missions en Amérique latine et en Afrique.

L'Union européenne en tout cas, ne peut accepter la persistance de cette double plaie béante à son flanc sud et devra lutter pour neutraliser la ligne aventuriste et guerrière américaine.

Avec la fin du respect de la Charte et des conventions de Genève, les Etats-Unis non seulement démantèlent le fondement juridique de leurs alliances anciennes, comme l'OTAN, mais exigent une fidélité sans borne de leurs alliés futurs. C'est plus qu'ils ne pourront obtenir d'un monde qui se veut libre.

Alain Joxe

¹ *New York Times*, 13-14/11/04, *Herald Tribune*, 13-14/11/04, p. 4.

² Conférence de presse commune Bush/Blair le 12 novembre.

Pour une Méditerranée occidentale

A peine le bloc soviétique éclaté, l'Europe occidentale entreprit de s'investir vers l'Europe centrale, comme elle ne l'avait jamais fait auparavant, en dehors de son territoire y compris sur son flanc Sud, dans un Maghreb tout proche. Bien que celui-ci se situe, comme la Hongrie, à deux heures d'avion de Paris, il y eut dans ce pays environ une dizaine de fois plus d'investissements directs étrangers européens par habitant, qu'en Tunisie, considérée pourtant comme fiable économiquement. L'U.E. s'engage y compris en Europe orientale dans des proportions bien plus grandes qu'au Maghreb. Bien que la transition y compris économique, n'y est pas moins difficile que dans un pays comme l'Algérie.

Il s'agit de prolonger toujours plus, vers l'Est, le parallèle atlantiste au détriment du méridien de la méditerranéité.

Cette situation tend à se perpétuer et même à s'accroître malgré l'accord de Barcelone de 1995 et les accords d'association de chacun des pays du Maghreb central, séparément, avec l'U.E. Ces accords, et en particulier le premier connaissant des pannes, il donne lieu simplement au dit dialogue et les concrétisations les plus visibles concernent le sécuritaire.

D'où un déséquilibre entre la relation de l'Europe occidentale avec son Sud le plus proche et celle avec son Est, un déséquilibre qui désavantage plus l'Allemagne que la France. Le centre de l'U.E. tendant à s'établir dans le premier pays.

Plus encore, il y a l'emprise de plus en plus grande des Etats-Unis sur la Méditerranée Occidentale. Ils mettent à profit cette vacance de l'Union, y compris de pays de son Sud-Est, tout en reprenant à leur compte l'instauration d'un partenariat avec les pays du Maghreb pris collectivement et individuellement. La lecture de la situation politique et sécuritaire en Algérie, comme dans les autres pays francophones de cette région, n'est plus déléguée à une autre puissance que les E.U., ni même à un pays latino-méditerranéen proche du Maghreb, comme la France. L'Algérie se trouve de plus en plus engagée auprès des E.U., y compris dans le cadre du projet du Grand Moyen-Orient rendu public au début 2004, en étant considérée comme

une base tout aussi stratégique que l'Irak pour son pétrole et du point de vue sécuritaire. Le nouveau partenaire US est le premier investisseur devant la France. Cette pratique conforte l'Algérie dans la production essentiellement d'hydrocarbures pour l'exportation ; un secteur vers lequel s'oriente déjà la quasi-totalité des IDE en provenance d'outre-Atlantique. Ce qui est considéré comme « l'Algérie utile » bénéficie d'un système renforcé et sophistiqué de sécurisation, avec l'assistance américaine, laquelle s'étend jusqu'au port d'Alger. L'environnement de l'investissement dans le secteur des hydrocarbures est à la fois particulièrement sécurisé et son ouverture aux IDE est plus efficiente que pour d'autres secteurs.

Les pays du Sud-Ouest de l'Europe comme ceux du Maghreb, ont intérêt à établir entre eux un nouvel équilibre par la construction endogène de la Méditerranée occidentale, en évitant l'enclavement par une tierce puissance.

Aujourd'hui, deux initiatives paraissent susceptibles d'y contribuer.

1) D'une part, l'évolution de la relation d'échanges entre le Maghreb et les cinq pays du Sud-Ouest de l'Europe (Portugal, Espagne, France, Italie, Malte). Bien qu'il soit toujours informel au point de ne porter comme nom que celui du « Groupe 5+5 », ce cadre fait l'objet, depuis son premier sommet tenu il y a un an, d'une affirmation à l'initiative de ces 10 partenaires.

2) D'autre part, le renforcement en cours du lien privilégié existant entre la France et le Maghreb. Ainsi du rapprochement actuel entre le premier pays et l'Algérie. Les autorités françaises se mobilisent pour aboutir à un changement qualitatif dans la relation entre les deux pays, afin de ne pas perdre pied dans leur zone d'influence traditionnelle.

La relance de l'Union du Maghreb Arabe ne pourrait que consolider ces deux niveaux de rapprochement entre les deux rives de la Méditerranée Occidentale. Elle permettrait aux pays maghrébins de ne pas continuer à représenter pour la France, l'Espagne ou l'Italie, une simple enclave constituée au moindre frais, leur permettant de combler leur déficit commercial par rapport au Nord de l'Europe et aux deux autres pôles mondiaux.

Un véritable partenariat entre les deux rives doit tendre à une préparation réelle du Maghreb et de l'ensemble de la Méditerranée occidentale à une véritable intégration au niveau mondial et ce au même titre que celle des PECO.

Nourredine Abdi

Paul Marie de la Gorce

Paul Marie de la Gorce, membre du conseil scientifique du CIRPES dès sa fondation, était un gaulliste – de la Résistance, de la France Libre, pas de l'immobilier — et par conséquent un homme de conviction et un homme de gauche qui toujours a cherché à prendre position dans les conflits confus de notre époque. Devenu un spécialiste de cette anthropologie de la guerre, il avait longuement partagé les discussions sur la Grande stratégie, nucléaire ou pas, sur l'autonomie française, qui s'étaient développées au Centre d'Etudes de Politique Etrangère et à l'Institut Français des Etudes Stratégiques des années 60 et 70. Antinazi, anticolonialiste, antiimpérialiste, et puis patriote, il mimait parfois le réalisme cynique que tous les spécialistes de la guerre exhibent parfois, pour ne pas défailir d'horreur devant le spectacle toujours renouvelé de la violence humaine.

Je l'ai toujours considéré comme un ami, malgré une divergence sur la désignation du régime serbe. Je considérais le couple Serbie-Croatie comme moment de renaissance d'un fascisme européen (tchetnik/oustachis) par décomposition du communisme de la résistance. Il considérait la Serbie plutôt comme le point de résistance d'un état nation jacobin à l'invasion de l'empire américain — et du Vatican le plus réactionnaire — et était disposé à expliquer sinon à excuser ses excès. Mais l'histoire de l'après guerre froide ne fait que commencer. Son départ est prématuré : l'espace des débats d'avenir reste ouvert à l'esprit de Résistance qui l'animait. Il va nous manquer.

Alain Joxe

La protection juridique de l'environnement en temps de guerre

Malgré les progrès réalisés en matière de droit international de l'environnement, la matière demeure le parent pauvre du droit international des conflits armés. Ainsi en est-il de l'apport limité des instruments conventionnels spécialement conçus pour couvrir les dommages environnementaux des temps de guerre. Deux dispositifs seulement coexistent en la matière. Il s'agit de la Convention dite Enmod sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, d'une part ; des articles 35-3 et 55 du Protocole 1 de 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949, d'autre part.

Dans le premier cas, le texte fut adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1976 et regroupe aujourd'hui 74 Etats dont les Etats-Unis et les Etats issus de l'Union soviétique. Marqué par l'empreinte de la guerre du Vietnam, il s'agit d'un texte de compromis dont le caractère restrictif grève l'économie initiale. Ainsi, la Convention Enmod ne se fixe-t-elle pas pour objet de réglementer les effets de la guerre sur l'environnement mais interdit simplement d'utiliser l'environnement comme arme de guerre au moyen de techniques susceptibles d'en modifier la structure.

De la même manière, seule l'utilisation de ces techniques est aujourd'hui interdite pour autant qu'elle ait « des effets étendus, durables ou graves » et non leur mise au point. La liste des techniques susceptibles d'être interdites a également disparu du projet soviétique au profit d'une définition vague de celles-ci assortie de quelques exemples. Il s'agit enfin d'un texte dont les ambiguïtés sont elles-mêmes génératrices de controverses. Toutes les tentatives de réalisation d'accords interprétatifs ont échoué concernant notamment le degré de sophistication des techniques concernées ainsi que la prise en compte de l'effet environnemental secondaire produit (problème de l'inclusion de la technologie nucléaire en tant que telle).

Les limites de l'apport conventionnel de 1977

Plus efficace et innovant apparaît l'apport conventionnel de 1977. Ainsi en fut-il d'abord de l'insertion de règles

destinées à la protection de l'environnement dans un corpus juridique international consacré au droit humanitaire applicable aux conflits armés. Ainsi en fut-il également de la juxtaposition de méthodes juridiques distinctes dégagées par chacun des articles. L'article 35-3 répond à un mode d'approche finaliste en ce qu'il définit la protection de l'environnement en tant que telle comme une fin en soi tandis que l'article 55 apparaîtra davantage utilitariste par le souci qu'il a de conditionner la question de la protection de l'environnement au seul domaine de ce qui est nécessaire aux besoins de l'être humain (santé et survie des populations).

Dernière innovation : le champ d'application conventionnel décrit ne se trouve pas soumis à la réserve de la nécessité militaire lorsque les dommages environnementaux sont considérés comme « étendus, durables et graves ». Il en résulte une impossibilité pour l'Etat d'invoquer l'état de nécessité en vue de s'exonérer de sa responsabilité internationale en la matière. Quant à l'efficacité du dispositif, elle réside principalement dans ses limites en ce sens qu'il ne prohibe pas en vain toutes les atteintes possibles à l'environnement, mais cherche à se concentrer sur les dommages les plus graves ainsi que sur ceux susceptibles d'être effectivement évités. Ce faisant, seule les atteintes à l'environnement à titre de représailles firent l'objet d'une interdiction absolue. De la même manière, ne sont concernés que les dommages environnementaux persistants et ceux dont on pouvait prévoir a priori la gravité. Toutefois, il peut déjà en résulter une obligation pour les belligérants d'évaluer à l'avance l'importance du dommage environnemental susceptible d'être généré par leur action.

De ce cadre juridique relativement restrictif, il résulte un paradoxe : la protection de l'environnement en temps de guerre se trouverait essentiellement renforcée par l'application dérivée de règles qui ne lui sont pas spécifiques. Ainsi, existe-t-il un principe de base du droit international des conflits armés codifié par la Convention de La Haye de 1907 selon lequel le droit des parties à un conflit de choisir les méthodes et les moyens de la guerre n'est pas en soi illimité. La Déclaration de Saint Petersburg de 1868 précisait déjà

que pour atténuer les calamités de la guerre, « le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant une guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ».

Un recours au *Jus in bello* et au droit applicable au temps de paix

La traduction de ces derniers objectifs tend à prendre la forme des deux principes de la nécessité militaire, d'une part, et de la proportionnalité, d'autre part. Tout dommage environnemental non destiné à apporter un avantage militaire aura tendance à être considéré comme prohibé et pourra faire l'objet d'une action en responsabilité internationale de leur auteur. Ainsi en est-il dans le cas du déversement délibéré de pétrole irakien dans les eaux du Golfe persique. Dans le même temps, la nécessité militaire est un principe de nature élastique lorsqu'il concerne les destructions d'infrastructures ou intègre les actions de démoralisation de populations. Aussi, est-ce une bonne chose qu'il soit lui-même encadré par un principe de proportionnalité de l'acte quant à l'effet militaire recherché.

Il en résulte *ab initio* le rejet dans l'illégalité internationale de toute politique de la terre brûlée. De même, la question de pose-t-elle dans ce contexte de la détermination de l'étendue du champ d'application de la notion de dommages dits collatéraux. Ce même principe a également pour but d'établir une relation d'équivalence entre un avantage militaire attendu et l'importance des dommages environnementaux générés. La question de l'étendue de la responsabilité de l'auteur de l'acte bute toutefois sur la difficulté à définir en matière d'action militaire des standards de raisonnabilité opératoires. De même, on rappellera la difficulté qu'il y a, à se prononcer sur la valeur même d'un bien environnemental.

La protection juridique de l'environnement qui en résulte néanmoins se trouve renforcée par un avis consultatif de la Cour Internationale de Justice relatif à la Licéité de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires qui spécifie que « le respect de l'environnement est un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité ». De son côté, dans son rapport de juin 2000, le Comité

du Procureur du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie chargé d'évaluer la licéité de l'action aérienne de l'OTAN crut également nécessaire de rappeler que « le droit international interdit de causer des dommages environnementaux excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu ».

Le problème se pose enfin de l'application aux temps de guerre des règles de protection de l'environnement conçues pour le temps de paix. On rappellera que la suspension ou l'extinction d'un traité pour le temps de guerre dépend

de la volonté expresse des parties exprimée dans le texte. Ainsi en est-il par exemple des clauses d'exonération de responsabilité des propriétaires de navires pour les dommages de pollution du milieu marin résultant d'un acte de guerre. En cas de silence des textes, la doctrine penche en faveur d'une présomption de leur applicabilité pour les temps de guerre. Ainsi en est-il particulièrement en matière environnementale.

Il en est ainsi en raison de la règle de l'indivisibilité du traité multilatéral qui

fait qu'un Etat A ne saurait se trouver délié de ses obligations contractuelles vis-à-vis d'un Etat B tout en restant lié aux autres parties. Cette présomption d'applicabilité des textes environnementaux se trouve en outre renforcée vis-à-vis des Etats neutres sur la base du principe de l'inviolabilité absolue du territoire de ces derniers en temps de guerre dont le champ d'application peut également prendre une dimension environnementale.

Franck Kampa

La lutte contre la criminalité organisée au sein de l'Union

La mondialisation accroît la difficulté à combattre le crime organisé, en permettant aux réseaux criminels de délocaliser les étapes (préparation, action, paiement, blanchiment). Les organisations criminelles internationales prospèrent en profitant des vides et contradictions qui résultent des disparités normatives entre les Etats.

Dans le contexte de la mondialisation, où la criminalité ignore les frontières étatiques, il est indispensable d'avoir une approche régionale si ce n'est globale et de renforcer la coopération entre les instances judiciaires et répressives.

Prévention et encadrement juridique

Les Conseils européens (Vienne 1998, Tampere 1999 et Praia da Falésia 2000) ont tracé pour l'Union en matière de prévention onze objectifs : 1. renforcement de la collecte et de l'analyse de données relatives à la criminalité organisée. Un Forum européen, composé des représentants des institutions, administrations publiques, autorités locales, milieux professionnels et associatifs, assiste les institutions européennes et les Etats membres ; 2. éviter que la criminalité organisée n'infiltré le secteur public et le secteur privé licite ; 3. renforcement de la prévention de la criminalité organisée et des partenariats entre le système de justice pénale et la société civile ; 4. réexamen et amélioration de la législation ainsi que du contrôle et des cadres réglementaires aux niveaux national et communautaire ; 5. renforcement des enquêtes dans le domaine de la criminalité organisée ; 6. renforcement d'Europol ; 7. dépistage, gel, saisie et confiscation des produits du crime ; 8. renforcement

de la coopération entre les autorités répressives et les autorités judiciaires au niveau national et au niveau de l'Union européenne ; 9. renforcement de la coopération avec les pays candidats à l'adhésion ; 10. renforcement de la coopération avec les pays tiers et d'autres organisations internationales ; 11. mise en oeuvre des mesures de prévention et de contrôle de la criminalité organisée à l'intérieur de l'Union européenne¹.

Le principe de reconnaissance mutuelle continue d'être la pierre angulaire de la coopération judiciaire². Un instrument unique devrait progressivement remplacer l'intégralité du régime actuel d'entraide judiciaire. Le principe devrait s'appliquer tant aux jugements qu'aux autres décisions émanant des autorités judiciaires³, mais également aux décisions précédant la phase de jugement, en particulier à celles qui permettraient aux autorités compétentes d'obtenir des éléments de preuve et saisir des avoirs faciles à transférer. La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires nécessite d'adopter certains standards minimaux de procédure et de développer les activités du Réseau judiciaire européen civil. La Commission a présenté à cet égard un Livre Vert sur le rapprochement, la reconnaissance et l'exécution des sanctions pénales dans l'Union.

Eurojust, composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police ayant des compétences équivalentes détachés par chaque Etat membre, a pour mission de contribuer à une bonne coordination entre les autorités nationales chargées des poursuites et d'apporter son concours dans les enquêtes relatives aux affaires de criminalité organisée, notamment sur la base de l'analyse

effectuée par Europol. Cette unité coopère avec le Réseau judiciaire européen.

Un mandat d'arrêt européen, récemment mis en place⁴, contribue à l'amélioration et à l'efficacité de la coopération judiciaire, en limitant les obstacles administratifs. Le délai de transposition de la décision-cadre se terminait le 31-12-03.

Coopération policière

Depuis le Conseil Européen à Tampere en 1999, une conception ambitieuse d'Europol s'est traduite par la modification de la Convention Europol, la création prochaine d'équipes communes d'enquête et la mise en place progressive d'Eurojust, organe complémentaire dans le domaine de la Justice⁵. La modification de la Convention « Europol » concerne, entre autre, la désignation d'Europol en tant que point de contact pour les questions de contrefaçon de l'Euro et une amélioration des relations avec les services de polices des Etats membres. Actuellement, Europol est compétent en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, le trafic de produits nucléaires et de voitures volées, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent lié à ce trafic, la criminalité liée aux réseaux d'immigration clandestine, la contrefaçon de l'euro et le terrorisme, et le blanchiment d'argent.

Les autres mesures de coopération policière et douanière comprennent notamment l'évaluation en commun de techniques d'enquête particulières concernant la détection des formes graves de criminalité organisée⁶ et une réflexion sur les modalités d'intervention d'un service répressif d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat

membre ⁷ en tenant compte de l'acquis de Schengen.

Une base de données ADN européenne a été créée sous les auspices d'Europol. Pour permettre l'échange de ces résultats, les États membres doivent créer des bases de données ADN nationales compatibles entre elles ⁸.

Enfin, un nouveau programme-cadre unique pour le co-financement de projets présentés par des États membres et des pays candidats dans les domaines de la justice et des affaires intérieures permet une approche coordonnée et multidisciplinaire des activités concernant la création de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que la prévention et la lutte contre la criminalité organisée dans l'Union européenne. Il remplace les anciens programmes, Falcone (cycles de formation destiné aux responsables de la lutte contre la criminalité organisée), OISIN II (encouragent la coopération entre les services répressifs des États membres), STOP II (luttant contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants) et Hippocrates (prévention dans le domaine de la criminalité).

Coopération douanière

La création d'un système intégré de gestion des frontières extérieures a été inscrite dans le Traité Constitutionnel.

Le texte capital demeure la Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières ⁹ : prévention, recherche et répression d'infractions dans les trafics illicites de drogues et de substances psychotropes (volet externe, volet interne), d'armes, de munitions, d'explosifs, de biens culturels, de déchets dangereux et toxiques, de matières nucléaires ou de matières et équipements destinés à la production d'armes nucléaires, biologiques et/ou chimiques, commerce illégal transfrontalier de marchandises taxables. Cette convention permet aux agents de l'administration douanière d'un État membre qui, dans leur pays, poursuivent une personne prise en flagrant délit d'une infraction pouvant donner lieu à extradition, de continuer la poursuite sur le territoire d'un autre État membre sans autorisation préalable.

Un programme d'action Douane 2007, (1er janvier 2003 au 31 décembre 2007), a été créé pour permettre l'accélération de l'informatisation, la rationalisation et l'amélioration des opérations dou-

nières (budget prévu : 133 millions d'euros) ¹⁰. Le rôle de l'Agence pour les frontières extérieures sera également renforcé ¹¹.

La politique de coopération douanière, de contrôles aux frontières doit tenir compte des impératifs des politiques d'asile et d'immigration ¹². En ce qui concerne l'asile, les règles communautaires devraient déboucher sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme, valable dans toute l'Union, pour les demandeurs. Un système d'identification (Eurodac) et un système Informatique des Visas (VIS) devraient être opératifs ¹³.

Quant à la gestion de l'immigration, le Conseil européen veut assurer une gestion plus efficace des flux migratoires. Il demande le lancement, en coopération étroite avec les pays d'origine et de transit, de campagnes d'information sur les possibilités d'immigration légale et la prévention de toutes les formes de traite d'êtres humains. Le Système d'Information Schengen (SISII) devrait permettre d'atteindre ces buts.

Terrorisme

Deux ans après les attaques du 11 septembre, la lutte contre le terrorisme est l'une des priorités. La Commission a présenté un document de travail ¹⁴ sur la lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité en vue d'améliorer les échanges d'informations, accompagnée d'une proposition de décision cadre sur l'échange d'informations relative au terrorisme. La coopération opérationnelle et les travaux au sujet d'équipes multinationales pour l'échange d'informations ont progressé et des évaluations des dispositifs des EM pour lutter contre le terrorisme ont eu lieu.

La lutte contre la criminalité organisée, suppose l'action extérieure de l'Union. La coopération régionale entre les États membres et les pays tiers limitrophes de l'Union doit être stimulée, notamment avec les pays riverains de la Baltique, de la région des Balkans, de la mer Adriatique et de la mer Ionienne.

Le rôle de l'Union européenne comme acteur et partenaire sur la scène internationale nécessite de faire fond sur le dialogue entamé en matière de coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures avec un nombre croissant de pays tiers et d'organisations et organes internationaux

(tels que Interpol, le HCR des Nations unies, le Conseil de l'Europe, le G8 et l'OCDE).

Fabien Jakob

¹ Journal officiel C 124, 03/05/00

² COM (2004) 401 final, Communication de la Commission, Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice : bilan du programme de Tampere et futures orientations {SEC(2004)680 et SEC(2004)693}.

³ Conseil européen de Tampere, 15-16/10/99, Conclusions de la Présidence

⁴ COM(2003)688 DU 14/11/03

⁵ COM(2004) 401 final, idem note ².

⁶ Art. 30, para. 1, point d), du traité UE.

⁷ Art. 32 du traité UE.

⁸ Résolutions du Conseil, des 9 juin 1997 et 25 juin 2001, relative à l'échange des résultats des analyses d'ADN [JO C187, 03/07/01].

⁹ Acte du Conseil 98/C 24/01, du 18/12/97, établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières [Journal officiel C 24 du 23/01/98], art.1.

¹⁰ Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11/02/03, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) [JO L 36 du 12/02/03, Avis rectificatif : JO L 51 du 26/02/03].

¹¹ COM(2004) 401 final, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice {SEC(2004)680 et SEC(2004)693}.

¹² Plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en oeuvre des dispositions du Traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. JO n° C 019 du 23/01/99 p. 000-0015.

¹³ Conseil européen de Tampere, 15-16 octobre 1999, Conclusions de la présidence

¹⁴ SEC/2003/414 du 28/03/03

Le débat stratégique CIRPES

54, boulevard Raspail - 75006 Paris

Tél. : 01 49 54 26 23

Internet : www.ehess.fr/cirpes/

E.mail : cirpes@ehess.fr

Directeur de la publication : Alain Joxe

Tarif abonnement pour 6 numéros par an :
30 euros

Commission paritaire : N° 73649-issn 1167 2633

▼ **Jean-Claude Paye**

La lutte antiterroriste de l'état d'exception à la fin de l'Etat de droit
Edition La dispute 2004

Tandis que se met en place la coordination policière en Europe (voir article p. 5 et 6), avec le développement de la *Global War*, la lutte anti-terroriste est devenue une lutte de longue durée contre un ennemi constamment redéfini. Au-delà de son objectif déclaré, elle redessine l'organisation de la société. Les législations antiterroristes ont pour objet de mettre en place des procédures pénales dérogatoires à tous les niveaux du processus pénal, du stade de l'enquête à celui du jugement. Elles consacrent la primauté de la procédure d'exception sur la loi. Les mesures associées aboutissent à un contrôle de la vie privée, par exemple par la rétention de données liées au trafic internet, violation du secret du courrier électronique.

Amorcées aux Etats-Unis dès les premières semaines après le 11 septembre, donc en gestation avant cette agression, elles se concrétisent dans le Patriot Act I (acronyme de *Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism*), entré en vigueur le 26/10/01. Elles renforcent les pouvoirs de l'exécutif, développent une surveillance électronique généralisée et expérimentent avec Guantanamo les bases d'un nouvel ordre de droit.

Mais la logique de la *Homeland Security* impose d'associer l'extérieur des EU à sa mise en place. Cela se fait avec la multiplication des accords, souvent secrets, avec les Etats de l'Union européenne, en commençant par la Grande Bretagne, (extradition, coopération judiciaire...), considérés comme alliés, donc devant s'associer à ces procédures. Quant aux Etats moins proches, surtout s'ils sont susceptibles d'avoir sur leur territoire des « terroristes » (l'alliance entre terrorisme et grande criminalité élargi vite le spectre des suspects), les procédures d'aide à la sécurité conduisent les EU à « conseiller » polices et législateurs locaux, intégrant les mesures de répression « nationale » dans la lutte anti-terroriste globale.

Avec la politique préemptive qui se déploie, ce n'est plus l'acte délictueux mais « l'intention supposée » qu'il s'agit de déceler et de réprimer. L'appartenance à un groupe étant un facteur aggravant,

des liaisons même fortuites deviennent suspects et condamnables, incluant tout un pan des mouvements sociaux.

Avec la réélection de GW Bush, le Patriot Act II devrait être mis en œuvre. Après avoir appliquée des lois dérogatoires aux étrangers sur le territoire des Etats-Unis, cette seconde étape permettra de les appliquer aux citoyens américains eux mêmes, puisque leur protection légale peut leur être enlevée sur simple décision administrative.

L'auteur y voit un « acte constituant » par une « suspension du droit » au profit des procédures d'exception, qui constituerait la base d'un nouvel « ordre » juridique et politique.

On pourra pondérer quelques avertissements alarmistes qu'il est encore temps d'informer. Mais les dérives sont réelles et ce livre donne une des meilleures analyses de l'évolution juridique et pénale de la lutte anti-terroriste, initiée et conduite par les Etats-Unis et étendue aux pays européens.

A. B.

▼ **Bernard Martinot**

L'Euro, une monnaie sans politique
L'Harmattan, 2003

Alors que se développent les réflexions sur la Constitution, ce livre donne, à partir de l'euro une analyse politique transposable dans d'autres domaines. On y trouvera les spécificités de l'euro par rapport aux types historiques d'union monétaire. L'UEM est atypique : ni liée à un processus d'unification nationale ni prêteur en dernier ressort chargé d'assurer la liquidité bancaire en cas de crise financière. En même temps, le caractère irrévocable de l'engagement en fait une nouvelle forme dans laquelle les pays renoncent à leur souveraineté, les membres du conseil des gouverneurs de la BCE étant censés ne pas les représenter.

La plupart des économistes étaient très sceptiques. Les ultra-libéraux défendent la flexibilité absolue des taux de change. Maintenant que l'euro existe, ils prétendent qu'il faut en limiter la portée, et surtout l'usage politique. Les pragmatistes pensent que fixer les taux de change nominaux entre pays ayant des niveaux de développement et des institutions si différents présente des risques. Surtout, la théorie des zones monétaires optimales établit des conditions non remplies dans l'Union. On fut donc amené à justifier l'euro par des raisons politiques annexes : la

paix, l'ancrage de l'Allemagne dans l'Union...

D'où deux types de problèmes : conduire une politique monétaire unique pour une zone connaissant des situations trop disparates, que l'élargissement accroît. Ensuite, insérer la monnaie dans l'ensemble des politiques économiques, ce qui suppose un accord entre les gouvernements sur le rôle de l'Etat.

Or, il n'y a pas de ligne générale sur ce point et les propositions françaises de « gouvernement économique » ne sont soutenues ni par la GB, ni par l'Allemagne. Pourtant, les Etats ne disposent plus d'une politique monétaire réelle, tandis que leur politique budgétaire est beaucoup trop nationale et annuelle. L'auteur propose un cadre budgétaire pluriannuel étendu. Le seul organe existant : l'Eurogroupe qui réunit les ministres des finances des Etats membres de la zone euro ne parvient pas à des politiques décisives et la BCE ne veut pas voir leur pouvoir augmenter et s'en tient au « pacte de stabilité ».

« De même que l'Union n'a pas de représentant extérieur pour sa politique étrangère, l'euro n'a pas de « représentant extérieur » en mesure de peser sur les négociations monétaires et financières internationales, ni patron de sa politique de change... ». D'autres domaines sont abandonnés par l'Union tels ceux proclamés à Lisbonne concernant l'espace de la recherche, la dimension sociale, etc. proclamée au temps de la croissance. Enfin, « Le contraste est surprenant entre les dispositions très coercitives relatives aux politiques budgétaires et l'absence de mécanisme de surveillance des négociations salariales au niveau européen ».

La « repolitisation » de la monnaie serait celle d'un outil pour lequel la BCE profite d'une indépendance statutaire fixée à une autre époque.

Au fur et à mesure que sont limitées les marges de manoeuvre de la Commission, le Conseil européen voit croître les instruments traditionnels du pouvoir central : monnaie, diplomatie, outil militaire. Mais comme il n'est pas un instrument de décision efficace, ces différents outils sont soit autonomisés (monnaie, espace policier), soit réduits au minimum (PESC), soit encore remis à d'autres instances (capacités militaires orientées vers la Nouvelle Force Rapide de l'OTAN).

André Brigot

La recomposition de l'industrie d'armement en Europe est en marche

Le *Débat Stratégique* soulignait cet été que le mouvement de concentration industrielle avait repris en Europe après 3 années 2001-2003 peu actives¹. En octobre 2004, il s'accélère.

C'est d'abord l'annonce de la fusion en France de Snecma et Sagem. Cette décision surprise a suscité beaucoup d'interrogations. Si le motoriste était sur la liste des privatisables depuis 1993 et si sa direction avait insisté pour que cette privatisation se fasse, ces conditions n'étaient pas prévues. Les activités industrielles des deux groupes sont assez différentes : entre le motoriste et l'électronicien il y a au premier abord peu de synergies même si l'on peut escompter que la part croissante de l'électronique donnera plus de consistance à ce rapprochement ; *a priori*, cette fusion paraît répondre à des objectifs managériaux. Snecma a, ces dernières années, procédé à des opérations de croissance externe en prenant le contrôle du groupe Labinal (essentiellement le motoriste pour hélicoptère Turboméca) et de l'avionneur Hurel-Dubois, après avoir absorbé sa filiale, la société européenne de propulsion (SEP). Sagem de son côté s'est renforcé en absorbant lui aussi ses filiales Silec puis SAT et en prenant le contrôle de SFIM industries. Mais ces groupes n'avaient plus que peu de possibilités de continuer des opérations de ce type, surtout depuis que les motoristes Fiat avio en Italie et MTU en Allemagne avaient été rachetés par des fonds américains, asséchant ainsi les occasions de croissance pour Snecma. Leur fusion va donner naissance à un ensemble qui aura un chiffre d'affaires voisin de 10 milliards d'euros, dont le quart dans la défense, et les situera parmi les entreprises majeures dans le domaine militaire. Ces 2,5 milliards d'euros le situent en effet aux environs du onzième rang mondial, et *a fortiori* font naître un acteur majeur au plan européen, puisque le critère de la taille économique est devenu central ces dernières années dans les processus de fusion, absorption et alliances. Que les synergies industrielles soient faibles entre les deux groupes n'est donc pas forcément un obstacle préoccupant si la croissance réalisée permet au nouveau groupe d'améliorer son rapport de force

dans les manœuvres à venir.

Le mouvement prend de l'ampleur avec l'éventualité d'une prise de contrôle de l'électronicien Thales par EADS qui deviendrait ainsi un groupe d'une taille et d'une diversité comparable à son rival américain Boeing.

Dans le même temps, l'italien Finmeccanica (3,7 milliards \$ de chiffre d'affaires dans la défense en 2002) dénoue son alliance avec le britannique BAE Systems en dissolvant leur société commune AMS (Alenia Marconi Systems). Par ailleurs, Le groupe italien rachète à BAE Systems ses activités d'avionique dont le regroupement avec les autres activités de même nature va donner naissance au deuxième ensemble européen d'électronique de défense. Les autres relations entre BAE Systems et Finmeccanica ont de fortes probabilités d'être également réorientées. La stratégie de Finmeccanica s'infléchit et des discussions vont démarrer avec les autres groupes européens, EADS et Thales.

La recomposition industrielle de l'armement est loin d'être encore achevée. Les mois qui viennent seront importants.

Jean-Paul Hébert

¹ *Débat Stratégique* n° 75, « Europe de l'armement : la reprise du mouvement ».

Ventes d'armes françaises 2004 en hausse

Dans l'attente du rapport au Parlement sur les exportations d'armement qui devrait couvrir les années 2002 et 2003, le *Débat Stratégique* a publié précédemment des estimations sur les ventes d'armements de la France¹, comme il le fait régulièrement à partir des données douanières avec une évaluation du rapport entre les données douanières et les données au sens de la DGA.

Pour l'année 2002 on aboutit ainsi à une estimation de 4,7 milliards € de livraisons. Les résultats douaniers définitifs de l'année 2003 s'établissent à 2 444 millions € d'exportations et 732 millions € d'importations soit un solde de 1 712 millions €. Ce montant pourrait correspondre à une valeur d'environ 3,4 milliards € de livraisons au sens de la DGA pour l'année 2003.

Les résultats douaniers des premiers mois de l'année 2004 sont connus, de manière précise pour les sept premiers

mois, estimés pour août et septembre, le site internet du commerce extérieur étant en réorganisation. Sur cette base on peut indiquer que les exportations de matériel militaire, selon les douanes représentent pour les neuf premiers mois de l'année un montant de 3 136 millions € (proche des résultats de 1998)² et les importations 546 millions € (très proche des résultats 2003). Ces données correspondent en année pleine à des montants de 3 950 m € pour les exportations et 750 millions € pour les importations soit un solde de 3,2 milliards €. Ces données douanières permettent d'estimer les exportations au sens de la DGA à 5,6 milliards € soit un retour aux montants élevés de la période 1996-1998.

Jean-Paul Hébert

¹ *Débat Stratégique* n° 72, « Les ventes d'armes françaises des années 2002 et 2003 : le creux des livraisons. »

² inférieur de 10%

Note de lecture

▼ Denis SIEFFERT, *Israël Palestine : une passion française*

Editions La Découverte, Paris, 2004
268 pages.

Denis Sieffert avait publié en 2002 en collaboration avec Joss Dray un volume précieux « La guerre israélienne de l'information ». Il donne ici une lecture instructive du conflit israélo-palestinien et met en évidence les résonances profondes de ce conflit avec des traits fondamentaux de l'histoire de la société française, notamment la longue histoire coloniale. Au passage il remet à leur place les « affaires » Ramadan et autres. Mais surtout il insiste sur l'analyse nécessairement politique qui doit être faite du conflit : « Selon que l'on y voit un antagonisme interethnique ou un conflit colonial c'est-à-dire politique, selon que l'on accepte de reconnaître pleinement l'Autre et ses droits, ou que l'on ne songe qu'à gagner du temps pour pratiquer la politique du fait accompli, on produit une certaine conception de la société française et d'un dialogue respectueux de la République avec ses minorités ». Un livre particulièrement utile par les temps qui courent.

J. -P. H.